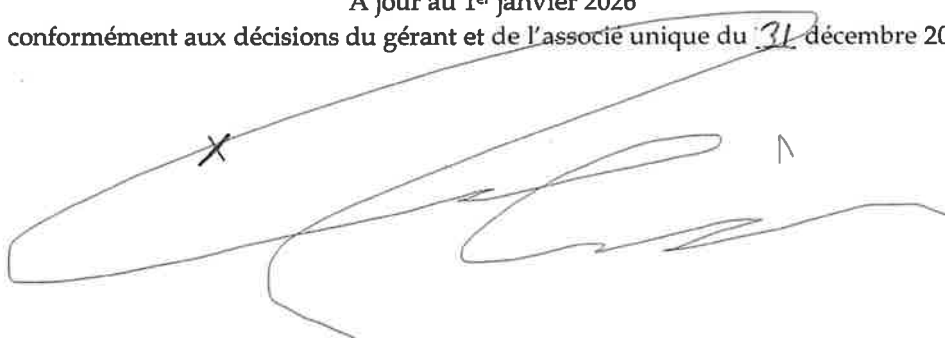


SCI 1 Barbet de Jouy

Société civile immobilière au capital de 10.000 euros
Siège social : 53, rue Boissière – 75116 Paris
794 460 048 RCS Paris

STATUTS

A jour au 1^{er} janvier 2026
conformément aux décisions du gérant et de l'associé unique du 31 décembre 2025

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the document. The signature is cursive and spans across several lines of text.

Copie certifiée conforme à l'original

Article 1. - Forme

La Société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, et par les règlements pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition en pleine-propriété ou en démembrement, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- l'acquisition et la propriété de tous biens mobiliers, valeurs mobilières, produits financiers ou immobiliers, y compris sous forme de parts de société civile d'attribution, détenus en pleine-propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- la gestion, la location et l'administration desdits biens, ainsi que la mise à disposition de ces biens au profit des Associés à titre gratuit ou selon d'autres modalités,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, ainsi que la constitution de toutes sûretés, y compris réelles, en garantie des ces emprunts,
- et, plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, et ne portant pas atteinte au caractère civil de la Société.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 1 Barbet de Jouy »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

Article 4. - Siège

Le siège social est fixé au 53, rue Boissière – 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 5. - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la Société peut être prorogée par décision collective extraordinaire des Associés, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des Associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un Associé, ni par la cessation des fonctions d'un Gérant.

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué par les Associés fondateurs les apports en numéraire suivants :

1°) Par Sheikh Abdulla Khalifa H. Al-Thani: La somme de neuf mille neuf cent euros, ci	9.900,00 €
2°) Par la Société La Ferme du Grand Bornand SC: La somme de cents euros, ci	100,00 €
Total des apports en numéraire : Dix mille euros, ci	10.000,00 €

Aux termes d'un acte de cession en date des 25 et 27 novembre 2013, la société La Ferme du Grand Bornand SC a cédé une (1) part sociale qu'elle détenait dans le capital de la Société à Sheikh Abdullah Khalifa H. AL-THANI.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement attribuées à Sheikh Abdullah Khalifa H. AL-THANI.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés par :

- la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9. - Propriété des parts sociales

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des Gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Article 10. - Droits financiers attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11. - Usufruit

Acquisition de revenus

Par dérogation aux dispositions de l'article 586 du Code civil, les revenus des parts sociales grevées d'usufruit appartiendront intégralement à celui qui en aura la jouissance lors de leur échéance ainsi que les Associés en conviennent expressément.

Détermination des revenus

L'usufruitier aura droit exclusivement aux bénéfices distribués à titre de dividendes.

Tout autre versement ou avantage et prérogative quelconque reviendra au nu-proprétaire.

Ainsi, les droits de souscription et les parts attribuées gratuitement appartiendront au nu-proprétaire, mais les droits de l'usufruitier pourront néanmoins s'exercer sur leur montant.

Les droits de l'usufruitier s'exerceront directement si les parts nouvelles sont souscrites seulement à son nom ou encore à son nom pour l'usufruit et au nom du nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans le cas où les parts nouvelles seront souscrites par le nu-proprétaire, celui-ci devra remettre à l'usufruitier le montant intégral des dividendes ou bénéfices distribués en cas d'attribution gratuite, ou seulement une partie proportionnelle à la valeur du droit de souscription, si celle-ci a été réalisée moyennant le versement de fonds par le nu-proprétaire.

Dans l'hypothèse où la société ne dégagerait pas de dividende mais ne produirait que des plus-values, l'usufruitier aura alors droit à une quote part de cette plus-value proportionnellement à ses droits dans le capital social et compte tenu de la valeur de l'usufruit au jour de la dissolution.

Droit de vote

Le droit de vote sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par la collectivité des Associés (usufruitiers et nus-proprétaires) dans les assemblées extraordinaires. Dans ce dernier cas, l'usufruitier et le nu-proprétaire devront être représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou en justice.

Droit de souscription

Le droit de souscription appartient au nu-proprétaire qui l'exerce comme il l'entend, sous réserve des droits de l'usufruitier, sur les parts nouvelles correspondant à la valeur des droits de souscription ou sur la valeur des droits eux-mêmes s'ils ont été cédés. Dans le cas où le nu-proprétaire dûment averti par l'usufruitier néglige d'agir, l'usufruitier pourra exercer lesdits droits à son nom personnel, sauf à restituer en fin d'usufruit la valeur des droits de souscription.

Compte en fin d'usufruit

A l'extinction de l'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ou ses ayants-droit devront restituer toute somme qui aura été encaissée pour le compte de l'autre et rembourser toute avance et versement effectués par l'autre. Ces différentes créances ne pourront être inférieures à l'enrichissement que le débiteur de la créance en aura tiré, ledit enrichissement apprécié d'après sa valeur au jour du règlement du compte.

Imposition des plus-values

Les parties sont convenues que le paiement de l'impôt pourra être effectué par prélèvement sur les prix de cession qui auront généré l'imposition, l'usufruitier donnant dès à présent son accord et renonce à se prévaloir de son droit d'usufruit à due concurrence.

Article 12. - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 13. - Mutation entre vifs – Nantissement - Réalisation forcée – Retrait d'un associé

Article 13.1. - Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par inscription sur le registre des associés tenu par la Société. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises auprès du registre du commerce et des sociétés.

Domaine de l'agrément

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre Associés et leurs descendants en ligne directe, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de tous les Associés.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa ci-dessus, sont soumises à l'agrément des associés selon les conditions suivantes :

Procédure d'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le nombre de parts à céder, le prix convenu s'il s'agit d'une vente, et le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance doit convoquer les associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur cet agrément. Les associés doivent statuer dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée.

La gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote des associés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément

En cas de refus du cessionnaire proposé, les Associés peuvent se porter acquéreur des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné à l'unanimité ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément de la cession est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Article 13.2 - Retrait d'associé

Tout Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des Associés donnée par décision ordinaire, les voix du retrayant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13.3 - Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 14. - Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants-droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayants-droit qui ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article 15. - Gérance

Nomination

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La nomination du gérant résulte soit des présents statuts, soit d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration entrant dans l'objet social ou justifiés par l'intérêt social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation – Démission du gérant

Le gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le gérant statutaire ou non est révoqué par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le gérant qui ont la qualité d'associé participent au vote.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire motivée des associés; si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En cas de pluralité de gérant, au décès de l'un d'eux, son co-gérant continuera automatiquement, seul l'exercice de la fonction.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de deux mois avant la date d'effet.

Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le gérant est nommé pour une durée illimitée, sauf si l'assemblée qui le nomme en décide autrement.

La fonction de gérant cesse par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions du gérant pour quelque raison que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'Associé gérant.

Article 16. - Décisions collectives

Forme

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires

Nature

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment:

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée par la totalité des associés présents ou représentés, la réduction de capital social.
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La révocation du gérant.
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers.
- La vente d'immeuble dépendant de l'actif social.

Quorum

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaire de droit de vote présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Nature

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.
- La nomination du gérant.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, sous réserve des actes relevant du régime des décisions extraordinaires.

Quorum

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition des assemblées

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation des assemblées

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par remise en main propre contre récépissé, au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au niveau de chaque résolution, de la main de chaque associé, de son paraphe ou de sa signature étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés présents ou représentés sur un registre spécial, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 17. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 18. - Comptabilité – Comptes annuels – Bénéfices

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 19. - Affectation de résultat – Répartition

Par décision collective, les Associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des Associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 20. - Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le Gérant, peut mettre à disposition de la Société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation de leur rémunération et les délais de préavis pour retrait de ces sommes sont fixées par décision collective des Associés ou lors d'une Assemblée générale.

Article 21. - Redressement – Liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22. - Dissolution de la société

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La collectivité des Associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des Associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux Associés.

La Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses Associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un Gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société n'est pas non plus dissoute par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 23. - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les Associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les Associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Article 24. - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.